



**FFvolley**

**COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS**

**PROCES-VERBAL N°7 DU 29 AVRIL 2024**

**SAISON 2023/2024**

**Présents :**

Gauthier MOREUIL, Président

Jean-Paul ALORO et Olivier GARCIA, membres titulaires

**Absent :**

Christophe GUEGAN, membre titulaire

**Excusés (la commission siégeant en matière disciplinaire) :**

Daniel BRAUN, Dragan MILIC et Hubert HENNO, membres titulaires

**Assistent :**

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et secrétaire de la DNACG de la FFvolley

Lucie DORLEANS, assistante juridique

---

Le 29 avril 2024, la Commission des Agents Sportifs (CAS) siégeant en matière disciplinaire s'est réunie par voie de conférence audiovisuelle sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'auditionner et d'étudier les dossiers disciplinaires transmis par le délégué aux agents sportifs.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Olivier GARCIA, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences en matière juridique* » de la CAS.

En instance d'approbation par le prochain Conseil d'Administration  
Date de diffusion : 19/07/2024 (AA)  
Auteur : Jean-Paul ALORO

## CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'un agent sportif non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Par ailleurs, CLUB A aurait également fait appel aux services d'un agent sportif non licencié suite à la constatation, au moment de l'étude des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels, de l'intervention d'un agent sportif non licencié FFvolley sur un contrat de travail d'une joueuse professionnelle de CLUB A pour la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas de CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 19 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le vendredi 29 avril 2024 à 14h00 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant

d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 19 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Messieurs P et M, respectivement Président et Membre du Bureau du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail estimé 2022/2023 des honoraires versés aux agents sportifs, le tableau des ressources humaines (TRH) estimé 2022/2023 et le grand livre arrêté au 30 juin 2023 démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Messieurs AGENT A et AGENT B lors de la saison 2022/2023, ceux-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Les autres pièces du dossier, à savoir le détail révisé 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles et le TRH révisé 2023/2024 démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT C lors de la saison 2023/2024 ;
- CLUB A semble avoir tenté partiellement de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Messieurs AGENT A et AGENT B puisque le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs des joueurs

professionnels de la saison 2022/2023 ne renseignent pas la dénomination des bénéficiaires des sommes allouées auxdits prestataires, pourtant présentes au sein de la rubrique « *Frais Acquisition Joueur* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A;

- Le Club reconnaît, dans son courrier en date du 21 mars 2024, avoir enfreint le Règlement des Agents Sportifs au cours des saisons 2022/2023 et 2023/2024, expliquant qu'il n'était pas au fait de la réglementation en la matière mais s'engageant « *à respecter toutes procédures de recrutement pour les saisons à venir* » ;

CONSTATANT que Monsieur P, Président de CLUB A réaffirme en audience avoir manqué de diligence quant au respect de la réglementation des agents sportifs et reconnaît avoir rémunéré des agents sportifs non licenciés FFvolley n'ayant pas connaissance qu'il existait une liste d'agent sportif FFvolley pour vérifier la titularité desdits agents sportifs ;

CONSTATANT qu'il rajoute que CLUB A n'a jamais tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux différents protagonistes puisqu'il a toujours déclaré les sommes versées dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCF ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

1. *Un avertissement ;*
2. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
3. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 dans le cadre du recrutement de joueuses pour étoffer ses collectifs des saisons susvisées ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT cependant que CLUB A ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 puisque celui-ci a déclaré ces sommes dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCF ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2<sup>o</sup> de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner CLUB A d'une sanction pécuniaire de 2.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), le CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services de plusieurs agents non licenciés FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 19 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 29 avril 2024 à 14h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 19 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur P, Président du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A lors de la saison 2022/2023, démontrent la réalité de l'existence des missions d'intermédiation confiées à Monsieur AGENT A et à la société « SOCIETE A » lors de la saison 2022/2023, aucun de ces prestataires ne disposant de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A (pour *deux joueurs*) et à la société « SOCIETE A » (pour *un joueur*) puisque le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs de joueurs professionnels de la saison 2022/2023 du CLUB A ne renseigne pas les sommes allouées auxdits protagonistes, pourtant présentes au sein de la rubrique « Honoraires » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- Le CLUB A n'a apporté aucune explication ou élément qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés malgré une relance par courrier électronique en date du 2 avril 2024 ;

CONSTATANT que Monsieur P, Président du CLUB A, explique en audience avoir commis une simple erreur administrative puisqu'à aucun moment il ne pouvait suspecter que Messieurs AGENT A et AGENT B, agent sportif intervenu pour la société d'agent sportif « SOCIETE A », ne disposait pas de la licence d'agent sportif ou d'une des autorisations leur permettant d'exercer l'activité d'agent

sportif sur le territoire, puisque, pour exemple, Monsieur AGENT A était déjà agent sportif de plusieurs joueurs professionnels du championnat Elite Masculin lors des saisons précédentes ;

CONSTATANT qu'il reconnaît ne pas avoir respecté la réglementation des agents sportifs pensant naïvement que la licence d'agent sportif octroyé par la FIVB permettait auxdits agents de pouvoir exercer leur activité d'agent sportif sur le territoire français mais réfute l'idée selon laquelle le CLUB A aurait dissimulé les honoraires versés à l'agent sportif susvisé puisqu'ils figuraient dans la rubrique « Honoraires » du Grand livre arrêté au 30 juin 2023 ;

CONSTATANT que sans une étude approfondie des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 du CLUB A, la CACCF n'aurait pas découvert les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A ainsi qu'à l'agence « SOCIETE A », prestataires ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

- 4. Un avertissement ;*
- 5. Une sanction pécuniaire [...] ;*
- 6. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A a reconnu, lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à plusieurs agents sportifs non licenciés FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de plusieurs joueurs professionnels de son collectif Elite Masculin ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'un joueur professionnel et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par celle-ci dans les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 2.000 € pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), le CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 19 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 29 avril 2024 à 15h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 19 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Mesdames P, E, JOUEUSE A, respectivement présidente, entraîneuse et joueuse professionnelle du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le contrat de travail de Madame JOUEUSE A, le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles, l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A et la facture d'honoraires d'agent sportif adressée par la société « SOCIETE A » audit club démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT A lors de la saison 2022/2023, corroborant manifestement une infraction à la réglementation des agents sportifs, celui-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le CLUB A semble avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à la société d'agent sportif « SOCIETE A » puisque le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles de la saison 2022/2023 du club de CLUB A et le contrat de travail de Madame JOUEUSE A ne renseignent pas les sommes allouées à ladite société, pourtant présente au sein de la rubrique « agent » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- Madame P, présidente du club du CLUB A, reconnaît, dans son courrier envoyé le 25 mars 2024, avoir enfreint la réglementation des agents sportifs au cours de la saison 2022/2023 et présente ses excuses à la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire en

s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ladite réglementation pour la saison 2023/2024 ;

CONSTATANT que le CLUB A précise, en audience, ne pas avoir indiqué l'intervention de Monsieur AGENT A sur le contrat de travail de Madame JOUEUSE A puisqu'au moment de référencer son numéro de licence d'agent sportif FFvolley, il s'est rendu compte qu'il ne disposait que d'une licence d'agent sportif FIVB qui ne lui permet pas d'exercer son activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT de ce fait qu'il explique avoir pris la décision de ne pas référencer l'intervention de Monsieur AGENT A sur ledit contrat de travail, tout comme l'avait fait le club de la même division lors la saison sportive 2021/2022, et avoir, par conséquent, commis une erreur administrative ;

CONSTATANT qu'il certifie ne pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A et en toute bonne foi, précise à la CAS siégeant en matière disciplinaire, que Madame JOUEUSE A a rompu son contrat de représentation avec ledit agent suite à la procédure disciplinaire en cours ;

CONSTATANT cependant que sans une étude approfondie des documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 du CLUB A, la CACCF n'aurait pas découvert les honoraires d'agent sportif versés à Monsieur AGENT A, agent sportif non licencié FFvolley ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales » ;*

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à*

*L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

*7. Un avertissement ;*

*8. Une sanction pécuniaire [...] ;*

*9. Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE A ;

CONSIDERANT que sa présidente reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'une joueuse professionnelle et le versement des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley apparaissent comme constitutifs d'un comportement disciplinairement répréhensible pour le club, qui plus est lorsque ce versement n'a pas été déclaré dans les documents prévisionnels à la DNACG mais découvert par celle-ci dans les documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.000 € pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui**

**permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA

## AFFAIRE CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), le CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Par ailleurs, le CLUB A aurait également fait appel aux services d'un agent sportif non licencié suite à la constatation, au moment de l'étude des tableaux faisant état des interventions réalisées par les agents sportifs licenciés et non licenciés FFvolley au cours de la saison 2023/2024 auprès des clubs inscrits dans les championnats fédéraux et professionnels, de l'intervention d'un agent sportif non licencié FFvolley sur un contrat de travail d'une joueuse professionnelle du CLUB A pour la saison 2023/2024.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : *« le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales ».*

Par courrier du Président de la CAS du 19 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 29 avril 2024 à 15h30 pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant

d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 19 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur P, Président du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, à savoir le contrat de travail de Madame JOUEUSE A, le détail révisé 2022/2023 des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles et l'extrait du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée Monsieur AGENT A lors de la saison 2022/2023, celui-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Les autres pièces du dossier, à savoir l'avenant au contrat de travail de Madame JOUEUSE B et le détail révisé 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Madame AGENT B lors de la saison 2023/2024, celle-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le contrat de travail de Madame JOUEUSE A mentionne qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat tandis que le détail estimé des honoraires versés aux agents

sportifs du CLUB B laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur AGENT C ;

- Le CLUB A ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés aux agents sportifs ci-dessus puisqu'à la fois le détail révisé 2022/2023 et le détail révisé 2023/2024 des honoraires versés aux agents sportifs des joueuses professionnelles ainsi que le contrat de travail de Madame JOUEUSE B renseignent les sommes allouées auxdits agents sportifs, présentes au sein du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;
- Monsieur P, Président du CLUB A, n'apporte aucune explication dans son courrier électronique en date du 4 avril 2024, quant à l'intervention de Monsieur AGENT A dans le cadre de la conclusion dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE A puisqu'il précise qu'il n'était pas dirigeant du club à la date du recrutement de la joueuse susvisée et qu'elle ne fait plus partie du collectif de l'équipe de division élite pour la saison 2023/2024 ;
- Il reconnaît, par courrier électronique du 4 avril 2024, que Madame AGENT B n'est pas un agent sportif licencié auprès de la FFvolley et explique ne pas avoir pris connaissance de la réglementation des agents sportifs, son club ayant rencontré des problèmes financiers, mais rajoute que la joueuse susvisée évoluée dans le championnat lors de la saison précédente ;

CONSTATANT que Monsieur P ajoute en audience avoir pris la direction du CLUB A au cours de la saison 2022/2023, explique que la maîtrise soudaine de l'ensemble des réglementations applicables au Club est une tâche ardue à accomplir pour un jeune dirigeant et par conséquent reconnaît avoir commis une erreur administrative en rémunérant des agents sportifs non licenciés FFvolley au cours des saisons 2022/2023 et 2023/2024 ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article » ;*

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

10. *Un avertissement ;*
11. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
12. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à des agents sportifs non licenciés FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 dans le cadre de la conclusion des contrats de travail de Mesdames JOUEUSE A et JOUEUSE B ;

CONSIDERANT que son président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT que malgré l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'une joueuse professionnelle lors de la saison 2022/2023, le CLUB A ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à des agents sportifs FFvolley lors des saisons 2022/2023 et 2023/2024 puisque celui-ci a déclaré ces sommes dans ses budgets prévisionnels envoyés à la CACCF ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.500 € avec sursis pour avoir fait appel aux services de plusieurs personnes exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elles ne détenaient pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations leur permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA



## CLUB A

Contrôlé administrativement par la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux (CACCF), le CLUB A a dû transmettre ses documents comptables arrêtés au 30 juin 2023 afin qu'elle puisse étudier sa situation financière. Cette étude a démontré que le CLUB A aurait fait appel aux services d'un agent non licencié FFvolley au cours de la saison 2022/2023.

Devant ces faits susceptibles de caractériser une infraction disciplinaire, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a informé le CLUB A de l'engagement de poursuites disciplinaires à son encontre et a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire afin qu'elle statue sur le cas du CLUB A, pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Dans le même envoi, le délégué aux agents sportifs de la FFvolley a invité le CLUB A à transmettre tout document et/ou explication qui lui semblait pertinent au regard des griefs qui lui sont reprochés.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire se réunissent aux fins de statuer sur les faits que le Club aurait commis relevant :

- D'une violation du 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport ;
- D'une violation de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley : « *le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* ».

Par courrier du Président de la CAS du 19 avril 2024 adressé par courrier électronique avec accusé de réception, le Club est convoqué devant la CAS le lundi 29 avril 2024 à 16h00 pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français.

Les membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire sont également convoqués à cette audience par un courrier du 19 avril 2024, adressé par courriel.

La CAS siégeant en matière disciplinaire prend connaissance du Règlement des Agents Sportifs, ainsi que du rapport d'instruction et des différentes pièces du dossier.

Après rappel des faits et de la procédure ;

Après avoir entendu Monsieur P et Madame T, respectivement Président et Trésorière du CLUB A ;

RAPPELANT que la saison 2021/2022 a constitué une période de sensibilisation et d'information des différents acteurs du volley sur la réglementation entourant l'activité d'agent sportif, et qu'afin de répondre à cet objectif, six fiches techniques ont été rédigées et diffusées par le délégué aux agents sportifs et le Président de la CAS sur le Site Internet de la FFvolley ;

RAPPELANT que Monsieur Alex DRU, le délégué aux agents sportifs, a saisi la CAS siégeant en matière disciplinaire à propos de faits qui seraient attribués au CLUB A pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSTATANT au terme de l'instruction et des différentes pièces recueillies que :

- Les pièces du dossier, le contrat de travail de Madame JOUEUSE A, le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs de joueuses professionnelles, l'extrait du grand livre au 30 juin 2023 du CLUB A démontrent la réalité de l'existence de la mission d'intermédiation confiée à Monsieur AGENT A lors de la saison 2022/2023, corroborant manifestement une infraction à la réglementation des agents sportifs, celui-ci ne disposant pas de la licence d'agent sportif FFvolley ;
- Le contrat de travail de Madame JOUEUSE A mentionne qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire sportif n'est intervenu lors de la négociation dudit contrat alors que le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs du CLUB A laisse apparaître une somme d'argent correspondant à des honoraires versés à un agent sportif non licencié FFvolley, Monsieur AGENT A ;
- Le CLUB A ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés à l'agent sportif Monsieur AGENT A puisque le détail estimé des honoraires versés aux agents sportifs de la saison 2022/2023 du CLUB A renseigne une somme allouée audit agent, également présente au sein de la rubrique « *Frais de transfert joueurs internationaux* » du grand livre arrêté au 30 juin 2023 du CLUB A ;

- Le courrier de Monsieur P, Président du CLUB A, joint par l'instruction affirme que Monsieur AGENT A n'a eu aucune mission d'intermédiation entre leur club et Madame JOUEUSE A, en ce qu'il n'y aurait « *eu aucune négociation avec AGENT A* » ce qui expliquerait le fait qu'il ait indiqué dans le contrat de travail signé le 23/08/2022 : « *Les deux parties reconnaissent qu'aucun agent sportif ou avocat mandataire n'est intervenu lors de la négociation du présent contrat.* » ;
- Le CLUB A admet avoir « *probablement commis une erreur en réglant cette facture* », en précisant qu'il « *ne [pensait] pas rémunérer cette personne pour son activité d'agent* » ;

CONSTATANT au demeurant que la facture de Monsieur AGENT A demeure assez précise en ce qu'elle indique qu'il serait intervenu pour conseiller sportivement et aurait géré le contrat de travail de Madame JOUEUSE A et que de ce fait, le terme « *gestion du contrat* » peut être rapproché en totalité à la définition même de l'activité d'agent sportif issue de l'article L.222-7 du Code du Sport ;

CONSTATANT que le club du CLUB A réitère en audience que Monsieur AGENT A n'a, à aucun moment, mis en relation le club avec Madame JOUEUSE A, joueuse professionnelle lors de la saison 2022/2023 puisque celle-ci a été recruté à la fin d'une séance d'entraînement estivale ;

CONSTATANT en effet qu'il explique qu'une fois le protocole d'accord signé pour la saison 2022/2023 et après son arrivée sur le territoire français, Madame JOUEUSE A a demandé à ce que le Club rémunère son agent sportif, Monsieur AGENT A ;

CONSTATANT qu'il ajoute, à titre subsidiaire, avoir conseillé à Madame JOUEUSE A, de rompre son contrat de représentation avec l'agent concerné et se rapprocher auprès d'un agent sportif licencié FFvolley pour la représenter si elle souhaitait continuer à jouer au volley-ball sur le territoire français ;

CONSTATANT que la profession d'agent sportif est réglementée depuis l'entrée en vigueur du décret n°2011-686 du 16 juin 2011 ;

CONSTATANT que l'article L.222-18 du Code du Sport dispose que « *Au titre de la délégation de pouvoir qui leur est concédée, les fédérations délégataires [...] veillent à ce que les contrats mentionnés aux articles L.222-7 et L.222-17 préservent les intérêts des sportifs, des entraîneurs et de la discipline concernée et soient conformes aux articles L.222-7 à L.222-17. A cette fin, elles édictent les règles relatives :*

*[...] 2° A l'interdiction à leurs licenciés ainsi qu'à leurs associations et sociétés affiliées de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7 qui ne détient pas de licence d'agent sportif au sens de ce même article* » ;

CONSTATANT que l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs dispose que « *Le fait de recourir aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent alors qu'elle ne détient ni la licence d'agent FFvolley ni aucune des autorisations d'exercice temporaire ou occasionnelle lui permettant d'exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français est passible de poursuites disciplinaires et pénales* » ;

CONSTATANT l'article 14.2 dudit règlement qui précise que « *La Commission peut, en cas de violation des articles L. 222-5, L. 222-7, L. 222-10, L. 222-12 à L. 222-14, L. 222-17, L. 222-18, R. 222-35 et R. 222-36 du Code du sport, prononcer à l'égard des associations et des sociétés qu'elles ont constituées le cas échéant ainsi que de ses licenciés, les sanctions suivantes :*

13. *Un avertissement ;*
14. *Une sanction pécuniaire [...] ;*
15. *Une sanction sportive telle que la perte de point, le déclassement, la disqualification et la suspension de terrain. »*



CONSIDERANT qu'il résulte ainsi des pièces du dossier que le CLUB A a fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;

CONSIDERANT que le CLUB A a reconnu, au cours de l'instruction et lors de l'audience, avoir versé des honoraires d'agent sportif à un agent sportif non licencié FFvolley lors de la saison 2022/2023 dans le cadre de la conclusion du contrat de travail de Madame JOUEUSE A ;

CONSIDERANT que le président reconnaît les griefs qui lui sont reprochés et accepte les conseils des membres de la CAS siégeant en matière disciplinaire pour informer les agents non licenciés qu'il existe des solutions pour respecter la réglementation des agents sportifs sur le territoire français ;

CONSIDERANT toutefois que, malgré l'absence d'indication de l'intervention d'un agent sportif dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travail d'une joueuse professionnelle, le CLUB A ne semble pas avoir tenté de dissimuler les honoraires d'agent sportif versés audit agent lors de la saison 2022/2023 puisque celui-ci a déclaré la somme allouée dans son budget prévisionnel envoyé à la CACCF ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les faits sont établis et caractérisent des infractions disciplinaires conformément au 2° de l'article L.222-18 du Code du Sport et de l'article 12 du Règlement des Agents Sportifs, et qu'ils se doivent d'être sanctionnés conformément à l'article 14 dudit règlement ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission des Agents Sportifs siégeant en matière disciplinaire, jugeant en premier ressort, décide :**

**Article 1 :**

- **De sanctionner le CLUB A d'une sanction pécuniaire de 1.000 € avec sursis pour avoir fait appel aux services d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif alors qu'elle ne détenait pas la licence d'agent sportif FFvolley ni aucune des autorisations lui permettant d'exercer à titre temporaire ou occasionnel l'activité d'agent sportif sur le territoire français ;**

**Article 2 :**

- **Que la sanction prononcée est applicable à compter de la notification de la présente décision ;**

**Article 3 :**

- **De préciser que la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de cinq ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, conformément à l'article 14.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

**Article 4 :**

- **Que la sanction sera publiée sur le relevé des sanctions sur le site internet de la Fédération Française de Volley après notification à l'intéressé, conformément à l'article 15.2 du Règlement des Agents Sportifs.**

*Avant tout éventuel recours devant le juge administratif, la décision prononcée par la Commission des Agents Sportifs doit faire l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant le CNOSF, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la notification de cette décision, et dans le respect des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du Sport. Retrouvez toutes les informations sur la saisine de la Conférence des conciliateurs sur le site internet du CNOSF : <https://cnosf.franceolympique.com/cnosf/actus/7543-comment-saisir-la-conciliation-.html>.*

Les personnes non-membres n'ont participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Messieurs MOREUIL, ALORO et GARCIA ont participé aux délibérations.



Le Président  
Gauthier MOREUIL

Le Secrétaire de séance  
Olivier GARCIA